

et

Ministère de la Culture  
et de la Communication

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois du 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi

Vu le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 78.1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 79.355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture).

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 Mai 1979,

Vu la délibération du 17 Mars 1980 du Conseil Municipal, de la commune de MONTIREAU (Eure-et-Loir) propriétaire, portant adhésion au classement,

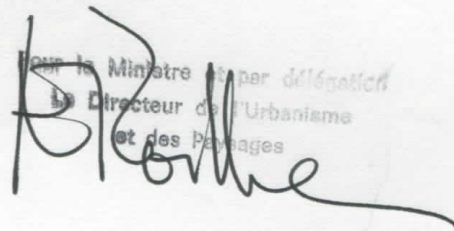
A R R E T E :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité l'église de MONTIREAU (Eure-et-Loir) figurant au cadastre section B, sous le n° 438 d'une contenance de 4 a 70 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

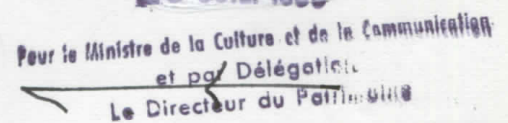
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le 29 JUIL. 1980

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine



G. PATTYN